



SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST CORNOUAILLE



SAGE Ouest Cornouaille

Règlement

SOMMAIRE

I. CONTENU DU SAGE	4
<i>I.1. Rappel de la vocation et de l'objet du SAGE</i>	4
<i>I.2. Portée juridique du SAGE</i>	5
II. REGLEMENT DU SAGE	6
Article 1 : Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées	6
Article 2 : Interdire les rejets directs des effluents souillés des chantiers navals et des ports à sec dans les milieux aquatiques	7
Article 3 : Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides	10

I. CONTENU DU SAGE

I.1. RAPPEL DE LA VOCATION ET DE L'OBJET DU SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification stratégique à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent, dont l'objet est la recherche d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la protection du patrimoine piscicole, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique et permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que de satisfaire ou de concilier les autres usages.

Le SAGE est adopté par la Commission Locale de l'Eau, et approuvé par arrêté préfectoral.

Il fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (code envir., art. L. 211-1), à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (code envir., art. L. 430-1):

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

Le règlement du SAGE renforce, complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) par des règles opposables aux tiers.

I.2. PORTEE JURIDIQUE DU SAGE

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration et le contenu du Règlement qui compose le SAGE :

- Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur le rapport de conformité.

La notion de conformité implique de la part des normes de rang inférieur un respect strict des règles édictées par le règlement du SAGE.

Ainsi, toute personne ayant un intérêt et une capacité à agir pourrait invoquer l'illégalité d'une décision administrative autorisant, déclarant ou enregistrant un IOTA ou une ICPE qui s'avérerait non conforme aux règles instaurées par le SAGE.

Ce rapport de conformité a pour conséquences qu'à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour **l'exécution de toutes nouvelles** :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) relevant de la « nomenclature eau » (code envir., art. R.212-47-2° b),
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (code envir., art. R.212-47-2°b),
- installations, ouvrages, travaux ou activités ne relevant de la « nomenclature eau », mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés (code envir., art. R.212-47-2°a),
- exploitations agricoles relevant des articles R. 211-50 à 52 procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Les règles du règlement peuvent viser les périodes d'épandage, les quantités déversées et les distances minimales à respecter entre le périmètre de l'épandage et les berges des cours d'eau, les zones conchylicoles, les points de prélèvement d'eau, ... (code envir., art. R.212-47-2°a)

Toutefois, le règlement peut s'appliquer **aux IOTA et ICPE existants** à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE en cas de changement notable ou pour les obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques dont la liste est prévue dans le PAGD, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage (code envir., art. R.212-47-4°).

II. REGLEMENT DU SAGE

SATISFACTION DES USAGES LITTORAUX : QUALITE CHIMIQUE

Sur le territoire du SAGE, les acteurs locaux ont conscience des multiples fonctions des zones littorales (fonctions écologique : rôle de nourricerie des estuaires pour certaines espèces de poissons et fonctions économiques et récréatives : présence d'activités professionnelles et de loisir). La Commission Locale de l'Eau s'est ainsi fixé pour objectif l'atteinte du bon état chimique des eaux littorales et de transition.

A ce titre, la disposition 22 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE vise à encadrer les pratiques de carénage afin d'intégrer l'objectif de préservation de la qualité chimique des eaux littorales. **Le carénage s'entend comme le sablage, le décapage, le lavage haute pression, le grattage et la peinture des œuvres vives (parties immergées de la coque).**

L'article R.212-47 2° a) du Code de l'Environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités ne relevant de la « nomenclature eau », mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

L'Article 1 du règlement se justifie par les rejets directs dans les eaux superficielles et les milieux aquatiques que provoque le carénage effectué sur grève et cale de mise à l'eau non équipées. La contamination de l'estuaire du Goyen par le TBT (anciennement utilisé dans les peintures antifouling) en est un exemple.

L'estuaire du Goyen est classé en mauvais état chimique : un dépassement de la Norme de Qualité Environnementale a été observé dans l'eau pour le tributylétain en 2009. Ce dépassement ne s'est produit qu'une seule fois sur les 12 échantillons. L'étude complémentaire engagée en novembre 2010 a confirmé la contamination des coquillages par le TBT (29 µg/kg poids sec), à un niveau supérieur au seuil fixé par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est ou Convention OSPAR (OSPAR pour « Oslo-Paris ») (12 µg/kg poids sec). Les coquillages étant plus intégrateurs de la qualité du milieu marin, notamment pour les substances hydrophobes, le Goyen a été classé en mauvais état chimique. Le TBT a été utilisé dans de nombreuses applications industrielles notamment les peintures antisalissures. Son utilisation est actuellement interdite dans les peintures antisalissures de tous les navires européens.

La multiplication des carénages sur grève et cale de mise à l'eau non équipées conduit à des rejets de macrodéchets, métaux et micropolluants organiques, qui cumulés, deviennent significatifs en terme de rejets polluants dans le milieu aquatique. Ces polluants, qui se retrouvent dans les sédiments et la colonne d'eau, peuvent affecter les organismes marins, tout le long de la chaîne alimentaire, du phytoplancton à l'homme. Les biocides ont un effet rapide et à faible concentration sur le phytoplancton, en inhibant la photosynthèse. Cet effet se répercute sur les organismes filtreurs (moules, huîtres). Les métaux lourds contaminant les fruits de mer sont susceptibles d'induire des maladies aiguës ou chroniques chez les consommateurs.

ARTICLE 1 : INTERDIRE LE CARENAGE SUR LA GREVE ET LES CALES DE MISE A L'EAU NON EQUIPEES

Les carénages sur grèves ou sur cales de mise à l'eau non équipées sont interdits.

Cette interdiction entre en vigueur deux ans après la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

De la même manière, les effluents non traités issus des opérations de carénage pratiquées par les chantiers navals entraînent des rejets directs dans les eaux superficielles et les milieux aquatiques, ou indirects via les réseaux d'assainissement collectif d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

La multiplication de ces opérations de carénage sans récupération des eaux souillées conduit à des rejets de macrodéchets, métaux et micropolluants organiques, qui cumulés, deviennent significatifs en terme de rejets polluants dans le milieu aquatique.

A ce titre, la disposition 23 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE vise à encadrer les rejets des chantiers navals et des ports à sec afin d'intégrer l'objectif de préservation de la qualité chimique des eaux littorales.

ARTICLE 2 : INTERDIRE LES REJETS DIRECTS DES EFFLUENTS SOUILLES DES CHANTIERS NAVALS ET DES PORTS A SEC DANS LES MILIEUX AQUATIQUES

Les rejets directs, dans les milieux aquatiques ou dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales, des effluents souillés issus des activités des chantiers navals et des ports à sec, sont interdits.

Cette interdiction entre en vigueur un an après la date de publication du présent SAGE.

QUALITE DES MILIEUX : ZONES HUMIDES

Le SDAGE Loire-Bretagne a pour objectif la préservation des zones humides et la récréation/restauration de zones humides disparues/dégradées afin de contribuer à l’atteinte du bon état des masses d’eau associées.

De nombreuses zones humides du territoire du SAGE ont historiquement disparu (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai ou drainage). Si les atteintes aux fonctionnalités des zones humides semblent diminuer du fait des procédures de déclaration et autorisation au titre de la loi sur l’eau, la poursuite de pratiques et de projets impactants ces milieux persistent sur les zones humides situées sous les seuils de la nomenclature loi sur l’eau.

Consciente de ce contexte et de l’intérêt des zones humides, la Commission Locale de l’Eau affiche un objectif fort de protection de toutes les zones humides du territoire.

A ce titre, la disposition 60 du Plan d’Aménagement et de Gestion Durable du SAGE vise à encadrer la réalisation des projets d’aménagements afin d’intégrer l’objectif de préservation des fonctionnalités des zones humides.

La préservation des zones humides représente un facteur clé pour l’atteinte des objectifs du SAGE relatifs à :

■ **l’amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines en nitrates :**

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 recense, dans sa disposition 10A-1, sept sites d’échouages d’ulves sur le territoire en 2008. A l’échelle du SAGE, en 2011, neuf sites sont touchés (cf. figure 1) de manière plus ou moins importante. La CLE affiche comme objectif de limiter le développement des algues vertes sur les plages et vasières en diminuant les teneurs en nitrates dans les eaux douces. Un objectif de réduction de 30% du flux de nitrates arrivant en estuaire est ainsi fixé sur les bassins du Pont l’Abbé, du Lanvern, du Saint Jean, du Tréméoc, du Goyen et de la Virgule. Sur les autres bassins, l’objectif est d’assurer la non-dégradation de la qualité.

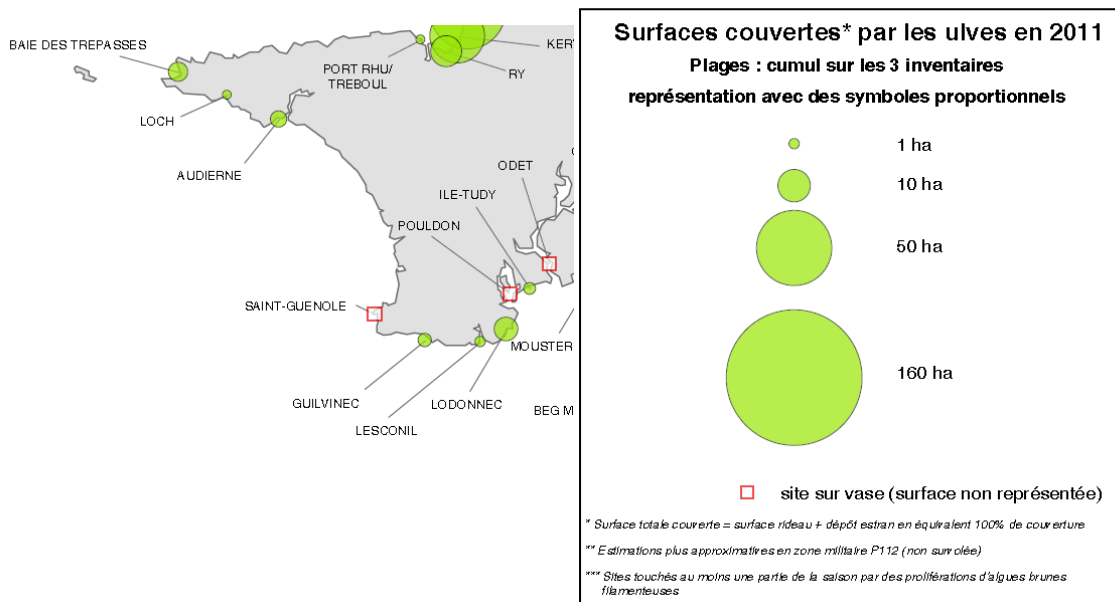


Figure 1 : Extrait de la carte « Surfaces couvertes par les ulves cumulées lors des trois inventaires de surveillance de la saison 2011 (Source : CEVA)

A noter également que la masse d’eau souterraine du territoire du SAGE est en mauvais état chimique du fait des teneurs en nitrates élevées.

Les zones humides, de par leur fonction de rétention des eaux et des processus de dénitrification qui s’y déroulent, jouent un rôle primordial dans l’objectif d’atteinte du bon état et de lutte contre la

prolifération d'algues vertes. Effectivement, les zones humides constituent des réservoirs où les eaux de ruissellement issues du bassin versant ainsi que les eaux provenant de remontées de nappes s'accumulent progressivement sur des périodes plus ou moins longues. Du fait de cette rétention d'eau, un processus de dénitrification est alors déclenché au sein de ces zones humides.

L'azote, sous ses différentes formes, peut y être immobilisé et stocké : sous la forme de nitrates, il peut ainsi être en partie éliminé par le processus de dénitrification. Les zones humides peuvent retenir jusqu'à 86% de l'azote organique et 78% de l'azote ammoniacal (Source : Guide régional pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, DREAL Bretagne, juillet 2012).

■ **L'atteinte du bon état sur le phosphore et la réduction des teneurs en pesticides :**

Les zones humides ont un rôle de régulation des débits ainsi que de réduction de l'érosion (Source : Guide régional pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, DREAL Bretagne, juillet 2012).

Même si l'impact sur le phosphore n'est pas aussi marqué qu'il ne l'est pour l'azote, les zones humides, en jouant un rôle de piégeage de particules ainsi que de composés chimiques qui leur sont pour partie associés (pesticides, métaux lourds, phosphore particulaire), représentent un facteur non négligeable pour l'atteinte du bon état sur le phosphore (actuellement, 5 bassins versants du territoire du SAGE ne sont pas en bon état pour ce paramètre) et pour le respect des objectifs ambitieux fixés sur les pesticides.

■ **L'atteinte du bon état quantitatif des cours d'eau :**

Les zones humides contribuent également à la recharge des nappes et au soutien d'étiage des cours d'eau. Sur le territoire du SAGE, la préservation des zones humides est importante pour ne pas accentuer les étiages des cours d'eau et leurs impacts sur la vie aquatique.

■ **la préservation et la valorisation de la biodiversité**

Les zones humides sont indispensables à la préservation de la biodiversité. Si les zones humides couvrent 3% seulement du territoire métropolitain, 50% d'espèces d'oiseaux et 30% des espèces végétales remarquables et menacées en dépendent. (Source : Guide régional pour la mise en œuvre de la réglementation relative aux zones humides, DREAL Bretagne, juillet 2012).

Dans le Finistère par exemple :

- 32 % des espèces indigènes sont des plantes inféodées aux zones humides
- 38 % des espèces estimées rares et en régression sont des plantes inféodées aux zones humides

L'Article 3 se justifie au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter de nombreuses zones humides ponctuellement et ainsi entraîner des impacts cumulés significatifs à l'échelle du bassin versant du SAGE.

La destruction répétée de zones humides a pour conséquences notables :

- le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en nitrates (du fait de la suppression, sur ces zones, des processus de dénitrification), en phosphore et en micropolluants,
- une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement),
- une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

L'article R.212-47 2° a) du Code de l'Environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), ne relevant pas de la « nomenclature eau », mais entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous bassins concernés.

Compte-tenu des enjeux du territoire du SAGE Ouest Cornouaille (qualité des eaux superficielles et souterraines, gestion quantitative des ressources, biodiversité, proliférations d'ulves sur le littoral...), la Commission Locale de l'Eau a jugé indispensable de protéger l'ensemble des zones humides identifiées ou susceptibles d'être présentes au sein des enveloppes de présomption non prospectées sur le territoire du SAGE.

ARTICLE 3 : ENCADRER ET LIMITER L'ATTEINTE PORTEE AUX ZONES HUMIDES

La destruction même partielle de zones humides, telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement, lorsqu'elle est soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du même code, est interdite sur l'ensemble des zones humides du bassin versant, sauf :

- si le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides est déclaré d'utilité publique ou s'il présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens des articles L. 211-7 du code de l'environnement ou L.2 du code de l'urbanisme ;
OU
- si le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides présente des enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique ;
OU
- si le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides contribue à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, de maintien ou d'exploitation de la zone humide ;
OU
- si le nouveau projet entraînant une destruction de zones humides est réalisé dans le cadre d'extensions, dans la continuité d'un bâtiment existant, liées à l'activité économique ;
OU
- si le nouveau projet d'exploitation forestière entraînant une destruction de zones humides prévoit leur remise en état après exploitation.

Dans ces cas d'exceptions à la règle, le pétitionnaire doit :

1. chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement) ;
2. chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures réductrices) ;
3. s'il subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié.

Dès lors que la mise en oeuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires telles que prévues par la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne respectent les conditions suivantes :

- la restauration de zones humides fortement dégradées est prioritairement envisagée : la récréation n'est envisagée que lorsqu'aucune zone humide à restaurer n'a pu être identifiée et faire l'objet de la mesure compensatoire,
- la mesure compensatoire s'applique sur une surface au moins égale à la surface de zone humide impactée/détruite et en priorité sur une zone humide située dans le même bassin versant et équivalente sur le plan fonctionnel et en biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée.
- la gestion et l'entretien de la zone humide restaurée/reçrue sont prévus sur le long terme et les modalités sont précisées par le pétitionnaire dans son dossier réglementaire. Ce projet de gestion des zones humides comprend un projet de restauration et de suivi établi pour au minimum 5 ans accompagné d'un calendrier de mise en oeuvre ; les gestionnaires doivent y être clairement identifiés.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux projets déposés auprès de l'autorité compétente à compter de la date de parution de l'arrêté d'approbation du SAGE.